

COMMOWN

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

SOCIÉTÉ ANONYME

À CAPITAL VARIABLE

828811489 RCS Strasbourg

STATUTS

Préambule

Commown a pour vocation l'aide au développement de l'électronique responsable pour réduire les inégalités sociales sur toute la chaîne de valeur. Son approche holistique et durable a également pour but de réduire l'empreinte environnementale de ce secteur.

Commown cherche à atteindre ces objectifs notamment grâce à la location longue durée de matériel électronique aussi éthique, durable et écologique que possible, favorisant :

- **l'augmentation relative de la part de ces produits sur le marché**

Par son activité, Commown contribue directement à stabiliser le marché des producteurs et productrices de la coopérative, leur apportant un gain de rémunération, de visibilité financière et d'exposition médiatique. En abaissant les coûts d'accès par la location et en complétant l'offre de service des producteurs et productrices, Commown élargit le marché de cette filière au détriment des produits concurrents moins chers, souvent les moins éthiques et peu durables.

- **une amélioration des usages et une adaptation des besoins**

Le secteur de l'électronique n'a de cesse de créer de nouveaux produits toujours plus puissants pour susciter de nouveaux besoins. Cette course à la performance est au centre de l'obsolescence marketing traditionnelle incompatible avec la vision durable de Commown. L'amélioration des usages et l'adaptation des besoins sont primordiales pour tendre vers la durabilité.

Ces évolutions concernent aussi-bien les sphères privée que professionnelle. L'action de Commown passe donc par la sensibilisation du grand public et des entreprises afin de promouvoir les bonnes pratiques. Parallèlement l'offre de formation de Commown conforte cette dynamique par l'accompagnement des utilisateurs et utilisatrices à la prise en main de produits responsables.

- **une filière globalement plus vertueuse**

Commown s'engage à travailler sur l'ensemble des étapes clefs de la vie d'un produit électronique, de la conception des produits en partenariat avec les producteurs et productrices jusqu'à la fin de vie des produits dans la gestion du recyclage et des déchets induits.

Par l'interaction avec des acteurs et actrices locaux, Commown participe aussi à la relocalisation de l'économie tout en privilégiant si possible des structures de l'économie sociale et solidaire. De tel-le-s partenaires favorisent une transparence que Commown juge primordiale dans ce secteur.

Sur le long terme Commown contribuera au développement de nouveaux produits éco-responsables et durables.

En tant que société coopérative de l'économie sociale et solidaire, Commown se doit d'être exemplaire sur la qualité des rapports humains en son sein, et en particulier de lutter contre les discriminations (sexisme, racisme, etc.) et favoriser les modalités d'organisation du travail les plus harmonieuses et respectueuses des personnes.

Enfin sur le long terme Commown veillera à privilégier les approches les plus résilientes possible en cherchant à :

- décentraliser les compétences, les données, les fournisseur
- contribuer à la construction de communs (données, connaissances, logiciels libres)
- soutenir des initiatives similaires à Commown, dans l'esprit coopératif
- accompagner les producteurices vers l'économie de la fonctionnalité

ARTICLE 1 : FORME

Par acte sous seing privé en date du 29 mars 2017 la société a été créée sous forme d'association régie dans un premier temps par la loi de 1901 et régie depuis le 16 novembre 2017 par les articles 21 à 79 - III du Code civil local et inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de STRASBOURG.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 janvier 2018 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) en société anonyme (SA) à capital variable.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2021, l'assemblée a opté pour la forme de Société SCIC Anonyme à Conseil d'Administration à capital variable, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- Le titre II du livre II du Code de commerce et les articles L 227-1 et suivants
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'Entreprise de l'ESS et de l'agrément ESUS.

Tout changement de forme morale visant à sortir du statut coopératif nécessite d'être validé par un vote de l'assemblée générale extraordinaire, avec $\frac{2}{3}$ des votants exprimés pour ce changement dans chacun des collèges.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société a pour dénomination : COMMOWN.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'en 2117, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La location d'appareils électroniques durables et toute autre activité s'y rapportant directement ou indirectement.
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 8A rue Schertz 67100 STRASBOURG.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

TITRE I APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL
--

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé :

- à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 48 360 euros ;

ARTICLE 7 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux exemplaires par le sociétaire. La souscription peut être faite par voie électronique.

La souscription peut également se faire par apport en nature ou en industrie sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

ARTICLE 8 : CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être inférieur à 48 360 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIE·E·S

La Société peut recevoir de ses sociétaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

La valeur des parts sociales est uniforme.

La valeur nominale unitaire de la part sociale est fixée à 20 euros.

La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucun·e sociétaire n'est tenu·e de souscrire et libérer plus d'une seule part sociale lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.1.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteurice de parts sociales est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un·e propriétaire pour chacune d'elle.

Le décès de la sociétaire personne physique ou la dissolution en cas de personne morale entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts sociales ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

ARTICLE 11 : ANNULATION DES PARTS SOCIALE

Les parts des sociétaires retrayant·e·s, exclu·e·s, décédé·e·s ou ayant perdu la qualité de sociétaire, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE II SOCIÉTAIRES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

ARTICLE 12 : SOCIÉTAIRES ET CATEGORIES

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les sociétaires au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité de sociétaire et de :

- Salarié·e ou producteurice de biens ou services ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un·e troisième sociétaire qui devra, outre sa qualité de sociétaire, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques sociétaires, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types de sociétaires vient à disparaître, le Conseil D'Administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC, les catégories de sociétaires suivantes :

Catégorie 1 - Porteurs et Porteuses de Projet : Cette catégorie regroupe les dirigeant·e·s et les salarié·e·s contribuant aux décisions quotidiennes nécessaires à la coopérative.

Catégorie 2 - Salarié·e·s : Cette catégorie regroupe tou·te·s les salarié·e·s lié·e·s à la SCIC par un contrat de travail à durée indéterminée et selon les critères de l'article 14.

Catégorie 3 - Soutiens financiers : Cette catégorie regroupe les personnes physiques ou morales de droit privé et les collectivités locales et territoriales et leur groupement apportant un appui financier à la coopérative.

Catégorie 4 - Bénéficiaires : Cette catégorie est constituée des personnes physiques ou morales utilisatrices directement ou indirectement des prestations de la coopérative : elles contribuent à la réalisation et la pérennisation de l'objet social.

Catégorie 5 - Bénévoles : Entrent dans cette catégorie les personnes physiques apportant une contribution bénévole au fonctionnement et à l'animation de la coopérative.

Catégorie 6 - Communicant·e·s : Cette catégorie regroupe les personnes contribuant à long terme à la visibilité de la coopérative et communiquant régulièrement sur les enjeux de l'électronique

Catégorie 7 - Producteurices : Cette catégorie regroupe les producteurices d'appareils électroniques responsables utilisés dans la coopérative et sont garants de l'objectif social et de l'application des valeurs de la coopérative.

Un·e sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'Administration en indiquant de quelle catégorie iel souhaiterait relever. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

ARTICLE 13 : CANDIDATURES

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salarié·e·s pourront être tenu·e·s de demander leur admission en qualité de sociétaire.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salarié·e·s sous contrat à durée indéterminée ayant un an d'ancienneté. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, des salarié·e·s et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le·a salarié·e des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salarié·e·s titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation pourront présenter leur candidature après un an d'ancienneté dans la coopérative.

Admission des sociétaires

Tout·e nouvel·le sociétaire s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.1.

ARTICLE 14 : MODALITES D'ADMISSION

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle complète et signe le formulaire de souscription de parts sociales. Sa candidature est validée par le Président·e du Conseil d'Administration lorsque la participation est inférieure à 10% du capital social et par le Conseil d'Administration dans le cas contraire.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat·e peut renouveler celle-ci tous les ans. Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un·e candidat·e au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription. Le statut de sociétaire prend effet après agrément du Conseil d'Administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues. Le statut de sociétaire confère la qualité de coopérateurice. Le conjoint·e d'un·e sociétaire coopérateurice n'a pas, en tant que conjoint·e la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateurice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

Les montants d'acomptes versés par les personnes ayant manifesté leur volonté de souscrire des parts sociales et dont le montant est inférieur au seuil du collège correspondant, et pour lesquels le solde n'est pas versé dans les 6 mois suivants le virement de l'acompte seront affectés dans le compte « produit ».

14.1. Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateurice et de sociétaire mentionnée à l'article 12.

14.1.1 Souscription des membres porteurs et porteuses de projet

Le sociétaire « membre porteur ou porteuse de projet » souscrit et libère au moins 100 parts sociales lors de son admission.

14.1.2 Souscription des salarié·e·s

Le sociétaire « salarié·e » souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.1.3 Souscription des soutiens financiers

Le sociétaire « soutien financier » souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.1.4 Souscription des bénéficiaires

Le sociétaire « bénéficiaire » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.1.5 Souscription des bénévoles

Lea sociétaire « bénévole » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.1.6 Souscription des communicant·e·s

Lea sociétaire « communicant·e » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.1.7 Souscription des producteurices

Lea sociétaire « producteurice » souscrit et libère au moins 25 parts sociales lors de son admission.

14.2. Modification des montants de souscription des nouveaux et nouvelles sociétaires

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux et nouvelles sociétaires est décidée par l'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

ARTICLE 15 : PERTE DE LA QUALITE DE SOCIÉTAIR E

La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Conseil d'Administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12 ;
- par le décès de lea sociétaire personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de lea sociétaire personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 17.
- par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire ;

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- lorsqu'un.e sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour lea sociétaire salarié·e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il ou elle souhaite rester sociétaire et dès lors qu'il ou elle remplit les conditions de l'article 14, le ou la salarié.e pourra demander un changement de catégorie de sociétaires au Conseil d'Administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par lea Président·e du Conseil d'Administration qui en informe les intéressé·e·s par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, lea Président·e communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

ARTICLE 16 : MONTANT DES SOMMES A REMBOURSER ET SORTIE DE SOCIÉTAIRE

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts. Dans le cas où le montant des parts à rembourser est inférieur à 10% du capital social, alors le remboursement est décidé par lea Président•e du Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration doit valider le remboursement.

16.1 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel. Ils sont effectués dans les 3 mois qui suivent la demande sous réserve que lea Président•e du Conseil d'Administration juge que la capacité financière de la coopérative soit suffisante, et sous réserve de ne pas être en contradiction avec d'autres dispositions statutaires. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

16.2 - Délai de remboursement

Les ancien•ne•s sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. Cependant, sur demande, l'assemblée générale ordinaire peut décider le remboursement anticipé. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien•ne•s sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale.

16.3 - Remboursements partiels demandés par les sociétaires

La demande de remboursement partiel est faite auprès du ou de la Président•e du Conseil d'Administration par courriel.

Dans le cas où le montant des parts à rembourser est inférieur à 10% du capital social, alors le remboursement est décidé par lea Président•e du Conseil d'Administration.

Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration doit valider le remboursement.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.1 des présents statuts.

TITRE III COLLÈGES DE VOTE

ARTICLE 17 : DEFINITION ET MODIFICATION DES COLLEGES DE VOTE

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un•e sociétaire = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurices. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les sociétaires.

17.1 - Définition et composition

La pondération des voix à travers les collèges correspond au niveau d'implication des sociétaires.

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la SCIC. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Les sociétaires entrant dans la catégorie 1 et 2	50 %
Collège B	Les sociétaires entrant dans la catégorie 4, 5 et 6	20 %
Collège C	Les sociétaires entrant dans la catégorie 7	15 %
Collège D	Les sociétaires entrant dans la catégorie 3	15 %

Lors des assemblées générales des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus, suivant la règle de la proportionnelle.

Il suffit d'un•e seul•e membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque sociétaire relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil D'Administration qui décide de l'affectation d'un•e sociétaire.

Un•e sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil d'Administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

17.2 - Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitués, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

17.3 - Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le Conseil D'Administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les sociétaires dans les conditions de l'article 22. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, un·e membre du Conseil D'Administration ou des sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE IV ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - ADMINISTRATION

Conformément à l'article L227-5 du code de commerce, les présents statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration qui exerce ses fonctions sous l'avis consultatif d'un Comité de Surveillance.

18.1 - Conseil d'Administration Composition

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de 18 membres au plus nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur candidature des sociétaires. Les membres du Conseil D'Administration doivent être sociétaires ou porteurs ou porteuses de titres participatifs.

L'Assemblée Générale choisit parmi les membres du collège A un·e Président·e du Conseil D'Administration pour une durée fixée par la décision qui le nomme. Les administrateur·ices sont rééligibles. Iels peuvent être révoqué·e·s à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Si une personne morale ou un·e élu·e est Président·e, il y aura de nouvelles élections du ou de la Président·e en cas de changement du ou de la représentant·e légale de la personne morale ou de la fin du mandat de l'élu·e.

Durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est nommé pour une durée de six ans expirant lors de la première réunion de l'Assemblée Générale tenue après le sixième anniversaire de cette nomination. Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du Conseil d'Administration. Une fois établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination. L'Assemblée Générale peut, en cours de mandat du Conseil D'Administration, nommer un·e nouveau ou nouvelle membre du Conseil D'Administration. La décision d'augmenter le nombre de membres du Conseil D'Administration par rapport à celui fixé lors de sa nomination ne peut être prise qu'avec l'accord du ou de la Président·e du Conseil D'Administration. En cas de vacance, le Conseil D'Administration pourvoit dans les deux mois au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil D'Administration. Il peut aussi, avec l'accord du ou de la Président·e du Conseil D'Administration, décider de réduire le nombre de membres du Conseil D'Administration et de ne pas pourvoir au remplacement du poste vacant. Le mandat de membre du Conseil D'Administration est renouvelable. Le membre du Conseil d'Administration peut démissionner à tout moment.

Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

1. Le Conseil D'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation et au moins 4 fois par an. Il est convoqué par son ou sa Président·e par tous moyens.
2. Un·e membre du Conseil D'Administration peut se faire représenter par un·e autre.
3. Pour la validité des délibérations du Conseil D'Administration, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·e·s ou représenté·e·s et font l'objet d'un relevé. En cas de partage, le Conseil D'Administration consulte le Comité de Surveillance pour avis et peut faire appel à un·e médiateur·ice externe figurant sur la liste établie par le Conseil D'Administration lors de sa nomination. Sur proposition du ou de la Président·e du Conseil D'Administration, peuvent être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil D'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
4. Sur proposition du ou de la Président·e du Conseil D'Administration et avec l'autorisation du Conseil D'Administration, les tâches de direction peuvent être réparties entre les membres du Conseil D'Administration.
5. Le Président·e du Conseil D'Administration représente la Société dans ses rapports avec les tiers.
6. Le Conseil D'Administration peut nommer parmi ses membres un·e ou plusieurs Directrices Généraux ou Générales, ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers. Le Conseil D'Administration peut révoquer le ou les Directrices Généraux ou Générales de leurs fonctions de Directrices Généraux ou Générales.
7. Les rémunérations des membres du Conseil D'Administration (du ou de la Président·e et des membres du Conseil D'Administration) sont fixées sur décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil D'Administration et ne pourront être supérieurs à 5 fois le SMIC.
8. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le ou la Président·e de Séance et par un·e administrateur·ice ou

par deux administrateurices. Les présences des administrateurices participant•e•s sont également consignés dans les procès verbaux.

9. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par lea Président•e ou lea Directeurice Général•e.

Pouvoirs et attributions du Conseil D'Administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées des sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil D'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil D'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Conseil d'Administration peut attribuer des parts sociales de la société en contrepartie de prestations. La constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation de l'Assemblée Générale pour les opérations dépassant la somme de 100 000 euros. La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations font l'objet d'une autorisation de l'Assemblée Générale. Le Conseil D'Administration se prononce sur l'agrément de nouveaux ou nouvelles sociétaires, dans les conditions prévues aux présents statuts. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la Loi. Le Conseil D'Administration et son ou sa Président•e ont la faculté de déléguer partiellement leurs pouvoirs.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il incombe au Conseil d'Administration de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du code de commerce les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories de sociétaires ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateurice doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'iel estime utiles.

18.2 - Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est garant du respect des présents statuts. Il veille également au respect des conditions de rémunérations de la coopérative à savoir qu'aucun salaire ne pourra dépasser le seuil de 5 fois le SMIC. Les membres du comité de surveillance n'ont pas pouvoir à engager à titre habituel, ni de représenter la société vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Surveillance donne au Conseil d'Administration des avis préalables à la conclusion des opérations que celui-ci peut lui soumettre.

La Composition, l'Organisation, le fonctionnement, les Pouvoirs et attributions du Comité de surveillance sont gérés par une Charte interne à la société.

18.3 Direction Générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président·e ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeurice Général·e est nommé·e par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeurice Général·e doit être âgé·e de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeurice Général·e est réputé·e démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un·e nouveau ou nouvelle Directeurice Général·e.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-54 du Code de commerce, le Directeurice Général·e placé·e sous tutelle est réputé·e démissionnaire d'office

Le Directeurice Général·e est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du ou de la Directeurice Général·e non Président·e peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs

Le Directeurice Général·e est investi·e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du ou de la Directeurice Général·e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Directeurice Général·e peut être autorisé·e par le Conseil, si celui-ci le juge opportun, à donner des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

Toutefois, le Directeurice Général·e ne peut sans avoir reçu l'autorisation préalable du Conseil conclure ou réaliser les opérations suivantes :

- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la société et de ses filiales ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Cession de tout élément d'actif immobilisé d'une valeur supérieure à un certain montant ;

- Réalisation d'investissements supérieurs à un certain montant ;
- Conclusion d'accords commerciaux engageant la société au-delà d'un certain montant ;
- Acquisition (ou cession) d'un immeuble ;
- Emprunt ;
- Prise (ou cession) de participation.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres du Comité Social Économique exercent leurs droits prévus à l'article L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail auprès du Conseil D'Administration.

Ses demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des sociétaires. Le Conseil D'Administration accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

<p>TITRE V ASSEMBLEES GENERALES</p>

ARTICLE 20 : NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Le Conseil D'Administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées et d'une façon plus générale, organise le bon déroulement des assemblées, dans le respect des textes en vigueur et des présents statuts.

Composition

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires coopérateurices.

Les sociétaires coopérateurices ayant droit de vote sont ceux à jour de leurs obligations vis-à-vis de la coopérative.

Leur liste est arrêtée par lea Président•e du Conseil D'Administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Convocation et lieu de réunion

Les sociétaires sont convoqué•e•s par le Conseil D'Administration ou lea Président•e du Conseil D'Administration sur délégation du Conseil D'Administration.

A défaut d'être convoquée par lea Président•e du Conseil D'Administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un•e mandataire de justice désigné•e par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout•e intéressé•e en cas d'urgence, soit d'au moins 5% des sociétaires convoqué•e•s à la dernière assemblée ordinaire
- un•e administrateurice judiciaire
- lea liquidateurice.

La convocation par lettre envoyée par voie électronique est possible. Il est de la responsabilité de la société de communiquer une adresse e-mail à jour et consultable à la société pour recevoir en bonne et due forme les convocations ou sollicitations.

La convocation par lettre recommandée avec accusé de réception est possible, à la demande expresse de la société, qui supportera les frais engendrés, payables d'avance.

La première convocation de toute assemblée générale est adressée aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les délais d'envoi ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre. Les délais se calculent en jours pleins entre la date et l'heure d'envoi du courrier électronique ou la date du cachet postal d'expédition d'une part, la date et l'heure de début d'assemblée d'autre part. Ces règles s'appliquent aux autres délais mentionnés pour l'organisation et le déroulement des assemblées.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur·e de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil D'Administration, des collèges ou du Comité de Surveillance et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués au Conseil D'Administration au moins 4 semaines avant la date de l'assemblée. Chaque collègue, le Conseil D'Administration et le Comité de Surveillance peut émettre des propositions, leur processus de décision interne est libre.

Bureau

L'assemblée choisit parmi les sociétaires :s présent·e·s un bureau composé de :

- un·e animateurice de séance
- deux scrutateurices
- un·e secrétaire de séance

En cas de convocation par un·e commissaire aux comptes, un·e administrateurice judiciaire, un·e mandataire de justice ou par un·e liquidateurice, l'assemblée est présidée par celui ou celle qui l'a convoquée.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des sociétaires, ainsi que leur collège de vote.

Elle est signée par tou·te·s les sociétaires présent·e·s, tant pour elleux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout·e requérant·e.

Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut en toutes circonstances révoquer un·e ou plusieurs membres du Conseil D'Administration.

Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil D'Administration, ainsi que toute autre nomination, est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si une personne présente ou représentée demande un vote à bulletins secrets.

Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Abstention

Les abstentions exprimées, via le vote en présentiel ou à distance, ne sont pas tenues en compte pour valider les résolutions. Cependant, si 50% ou plus des votes exprimés sur une résolution sont des abstentions, alors la résolution n'est pas validée.

Vote à distance et vote électronique

Tout·e sociétaire peut voter à distance. A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout·e sociétaire qui en fait la demande.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications et documents fixés par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Le formulaire de vote à distance adressé à lea sociétaire pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires papier de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le Conseil D'Administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par elleux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absent·e·s, incapables ou dissident·e·s.

Pouvoirs

Un·e sociétaire ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un·e mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par lea Président·e du Conseil D'Administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur première convocation si 20% des sociétaires sont présent•e•s ou représenté•e•s. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considéré.e.s comme présent•e•s.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaire•s présent•e•s ou représenté•e•s, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présent•e•s ou représenté•e•s.

Assemblée générale ordinaire annuelle

Après débats, l'assemblée générale ordinaire annuelle fixe les grandes orientations de la coopérative, en respectant l'esprit de l'entreprise tel que défini dans ses statuts, le préambule en particulier. Elle choisit les projets à mettre en œuvre.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit lea Président•e et peut lea révoquer,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et lea Président•e, ainsi que lea Directeurice Général•e
- désigne les commissaires aux comptes, s'il y a lieu,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par lea Président•e conformément à la loi et aux présents statuts,
- donne au ou à la Président•e les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui ou celle-ci seraient insuffisants,
- se prononce sur l'agrément de nouveaux ou nouvelles sociétaires, dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lea Président•e annonce la date de l'assemblée au moins 4 mois à l'avance, dans la mesure du possible d'une année sur l'autre.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire annuelle est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires 15 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur première convocation si 40% des sociétaires ayant droit de vote sont présent•e•s,

Si ces quorums ne sont pas atteints, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si au moins 25% des sociétaires ayant droit de vote sont présent•e•s,

A défaut de ces quorums, la deuxième assemblée est prorogée de deux mois au plus et peut délibérer valablement quel que soient les quorums.

Les sociétaires ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considéré•e•s comme présent•e•s.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix.

Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour :

- modifier les statuts de la SCIC.
- exclure un•e sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

Convocation

La première convocation d'une assemblée générale extraordinaire est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins huit jours.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie de parts sociales déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie de parts sociales, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des sociétaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si 50% au moins des sociétaires sont présents ou représenté•e•s ou votant par correspondance sur première convocation et 20% au moins des sociétaires sont présent•e•s ou représenté•e•s ou votant par correspondance sur deuxième convocation et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les sociétaires présent•e•s, représenté•e•s ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu•e ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES SOCIÉTAIRES

Le droit de communication des sociétaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉ•E•S ET DIRIGEANT•E•S LES MIEUX RÉMUNÉRÉ•E•S

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salarié•e•s et dirigeant•e•s qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié·e·s ou dirigeant·e·s les mieux rémunéré·e·s ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois le SMIC.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un·e commissaire aux comptes titulaire et un·e commissaire suppléant·e.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Iels sont convoqué·e·s à toutes les assemblées de sociétaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 28 - REVISION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 30 - DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le·a Président·e du Conseil D'Administration arrêtés par le Conseil D'Administration, et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 31 - EXCEDENTS

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil d'Administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des sociétaires.

Le Conseil d'Administration et l'assemblée des sociétaires sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au maximum légal. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs ou travailleuses de celle-ci ou à leurs héritiers ou héritières et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

ARTICLE 33 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président·e du Conseil D'Administration doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

ARTICLE 34 - EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un·e ou plusieurs liquidateur·ices investi·e·s des pouvoirs les plus étendus.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

ARTICLE 35 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou ancien·ne·s sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou ancien·ne·s sociétaires elleux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou ancien·ne·s sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage choisie par le Conseil D'Administration.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout·e sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur ou Madame Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.